

LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION



SERVICE DE
L'EXÉCUTION DES
ARRÊTS DE LA
COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE
L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Octobre 2021

LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

Ces résumés sont effectués sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et n'engagent en rien le Comité des Ministres.

1. LIBERTÉ DE RÉUNION : ORGANISATION ET MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DE MANIFESTATIONS PACIFIQUES / DE MASSE.....	3
2. LIBERTÉ DE CRÉER ET DE PARTICIPER À DES ASSOCIATIONS.....	6
3. LIBERTÉ DE CRÉER ET DE PARTICIPER À DES PARTIS POLITIQUES	9
4. LIBERTÉ DE FORMER ET D'ADHÉRER À DES SYNDICATS / COOPÉRATIVES	11
INDEX DES AFFAIRES	14

Le droit à la liberté de réunion pacifique, consacré par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, est un droit fondamental dans une société démocratique et, comme le droit à la liberté d'expression, l'un de ses fondements. La liberté d'association revêt une importance similaire et la Cour a souligné sa relation directe avec la démocratie et le pluralisme, notant que l'état de la démocratie dans un pays peut être mesuré par la manière dont cette liberté est garantie par la législation nationale et dont les autorités l'appliquent en pratique.

En outre, selon la jurisprudence de la Cour, même si le but principal de l'article 11 est de protéger l'individu contre toute ingérence arbitraire des autorités publiques dans l'exercice des droits protégés, il peut exister en plus des obligations positives visant à garantir la jouissance effective de ces droits. Les obligations positives des États dans ce contexte revêtent une importance particulière pour les personnes ayant des opinions impopulaires ou appartenant à des minorités, car elles sont plus vulnérables à la victimisation.

La présente fiche expose des exemples de mesures adoptées et rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne en vue de protéger pleinement et de manière effective la liberté de réunion et d'association. Elle se concentre sur les questions suivantes : l'organisation et le maintien de l'ordre lors de manifestations pacifiques et de masse ; la liberté de créer et de participer à des associations ou des partis politiques et la liberté de former des syndicats et des coopératives et d'y adhérer.

1. LIBERTÉ DE RÉUNION : ORGANISATION ET MAINTIEN DE L'ORDRE LORS DE MANIFESTATIONS PACIFIQUES / DE MASSE

Sanctions pour participation à des manifestations : ces affaires concernent une violation du droit à la liberté de réunion et d'association des requérants. Après avoir participé à une manifestation, ils ont été condamnés pour une infraction sur la base d'une disposition du Code des infractions administratives, qui n'était pas formulée avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de prévoir raisonnablement les conséquences de ses actes. En 2005, à la suite d'une décision de la Cour de cassation, le Code des infractions administratives a été modifié et la disposition légale problématique régissant la détention administrative a été annulée comme étant incompatible avec la CEDH.

*ARM / Mkrtchyan
(6562/03)*

*Arrêt définitif
11/04/2007*

*Résolution finale
CM/ResDH(2008)2*

La loi de 2011 sur les réunions, qui régit la procédure d'organisation des réunions, des rassemblements, des processions de rue et des manifestations, est, selon la Commission de Venise, dans une large mesure conforme aux normes internationales et européennes.

*ARM / Galstyan
(26986/03+)*

*Arrêt définitif
15/02/2008*

*Résolution finale
CM/ResDH(2016)185*

Pour résoudre le problème des **dispersions disproportionnées et inutiles de manifestations politiques pacifiques** pour des raisons de désordre public et de prévention de la criminalité et de l'absence d'autorisation préalable (y compris les rafles, détentions et poursuites ultérieures de militants), la Loi de 2011 sur la liberté de réunion donne une définition plus large de la « réunion » pour inclure tous les types de rassemblements, réunions, marches et manifestations et régit le processus de notification, en particulier l'enregistrement de la notification, les audiences respectives, le processus de décision et la participation des organisateurs à celui-ci. La notification préalable, lorsqu'elle est nécessaire, doit être présentée au plus tard sept jours avant le jour du rassemblement. La loi stipule également que la notification préalable pour les rassemblements en plein air doit, en principe, être effectuée dans un délai raisonnable. La notification n'est pas requise pour les réunions spontanées, les assemblées comptant jusqu'à 100 participants et les réunions considérées comme urgentes.

*ARM / Mushegh
Saghatelyan
(23086/08)*

*Arrêt définitif
20/12/2018*

Plan d'action

État d'exécution : en cours

Même sans notification préalable, les rassemblements pacifiques doivent être facilités par la police et l'interruption ou la dispersion n'est une mesure de dernier recours que pour les rassemblements violents.

Les Lois sur la police et les troupes de police, telles que modifiées en 2010, améliorent les mécanismes de protection des droits de l'homme, notamment par l'identification individuelle des policiers, des conditions strictes pour l'utilisation de la force physique, en dernier recours seulement, une formation sur les tactiques de négociation, et des mesures pour le processus de planification et de maintien de l'ordre.

En 2015, le Code civil arménien a été modifié, introduisant une indemnisation pour dommages non pécuniaires en cas de violation du droit à la liberté de réunion.

Règles de notification pour les réunions : conformément à la Loi sur la liberté de réunion, l'Organe de régulation dispose d'un délai maximum de 48 heures pour se prononcer sur la notification d'organisation d'une réunion. En cas de retard, la notification est considérée comme accordée. Le Code de procédure administrative de 2013 régit les possibilités de recours contre

*ARM / Comité Helsinki
d'Arménie
(59109/08)*

les décisions de l'Organe de régulation. La Constitution, telle que modifiée en décembre 2015, prévoit des garanties supplémentaires pour la liberté de réunion et consacre le droit aux assemblées spontanées.

[Arrêt définitif](#)
[30/06/2015](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)297](#)

Pour remédier à de nombreuses violations de la liberté de réunion - la **dispersion de manifestations pacifiques non autorisées** ne présentant aucune menace pour l'ordre public organisées par l'opposition en 2010-2014 ainsi que l'arrestation et la condamnation administrative des requérants qui s'en est suivie à de courtes périodes de détention (3-15 jours) et/ou à une condamnation pénale pour trouble à l'ordre public (1,5-3 ans) - la loi de 1998 sur la liberté de réunion a été modifiée en 2008, 2012 et 2018 en tenant compte des recommandations pertinentes de la Commission de Venise. Le plan d'action du Conseil de l'Europe sur l'Azerbaïdjan pour 2018-2021 a identifié la protection de la liberté de réunion comme l'un de ses principaux objectifs.

[AZE / Gafgaz Mammadov](#)
[\(60259/11\)](#)

[Arrêt définitif](#)
[14/03/2016](#)

[Plan d'action](#)

[État d'exécution : en cours](#)

Pour remédier à l'ingérence disproportionnée due à la **dispersion d'une réunion pacifique** en raison de l'absence d'avis préalable requis, en l'absence de tout comportement illégal de la part des participants, la Cour constitutionnelle a abrogé, en 2008, la disposition de la Loi sur le droit de réunion de 1989, qui interdisait les manifestations organisées sans avis préalable. En vertu de la législation modifiée, si l'obligation générale d'informer les autorités trois jours à l'avance d'une manifestation reste applicable, les réunions pacifiques qui ne peuvent être annoncées trois jours avant la date de l'événement prévu (c'est-à-dire les rassemblements formés en réponse immédiate à des événements politiques) ne peuvent plus être interdits au seul motif d'une notification tardive.

[HUN / Bukta et autres](#)
[\(25691/04\)](#)

[Arrêt définitif](#)
[17/10/2007](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2010\)54](#)

La Loi de 2008 sur l'organisation et la conduite des réunions a supprimé l'**obligation existante d'obtenir une autorisation préalable pour tenir un événement public**. Les organisateurs d'événements publics réunissant plus de 50 participants ne doivent notifier leur intention aux autorités publiques locales que cinq jours à l'avance, en indiquant l'heure et le lieu. Les procédures applicables à la notification des rassemblements publics spontanés ont été simplifiées. L'administration locale peut uniquement recommander un changement de lieu et d'heure pour la tenue pacifique du rassemblement. La décision finale doit être prise par les tribunaux dans les trois jours suivant la réception d'une demande motivée de l'administration locale. Les motifs d'interdiction sont l'incitation à l'agression, à la guerre, à la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse, à la discrimination ou à la violence publique, à la sécurité nationale ou à l'intégrité territoriale de l'État, la perpétration de crimes, la violation de l'ordre public ou l'organisation d'émeutes de masse, la violation de la moralité publique, des droits et libertés d'autres personnes ou la mise en danger de leur vie et de leur santé. Cette décision de justice peut faire l'objet d'un appel dans un délai de trois jours. L'engagement d'une procédure judiciaire par l'administration locale ne suspend pas le droit d'organiser un événement public. En 2011, la Cour suprême a adopté une décision explicative concernant l'interprétation et l'application de la Loi sur les réunions et d'autres lois connexes par les tribunaux internes.

[MDA / Parti populaire](#)
[démocrate-chrétien](#)
[\(28793/02+\)](#)

[Arrêt définitif](#)
[14/05/2006](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2017\)410](#)

En ce qui concerne la **liberté de réunion des personnes LGBTI**, le cadre législatif concernant la tenue de rassemblements publics et la protection contre la discrimination a été réformé et la pratique administrative pertinente a été modifiée en conséquence. L'efficacité des mesures adoptées a été démontrée par le fait que l'ONG requérante a pu organiser des manifestations (marches des fiertés) sans restriction induite entre 2016 et 2019 et avec une protection policière adéquate. Le Conseil de lutte contre les discriminations a été créé en 2016.

[MDA / Genderdoc-M](#)
[\(9106/06\)](#)

[Arrêt définitif](#)
[12/09/2012](#)

[Résolution finale](#)
[CM/ResDH\(2019\)239](#)

Notification préalable des réunions : La loi de 2015 sur les réunions prévoit que le préavis sur une réunion prévue doit être transmis aux autorités municipales au plus tôt 30 jours et au plus tard six jours à l'avance ; les autorités municipales sont tenues de rendre une décision qui interdit l'assemblée au plus tard 96 heures avant la date prévue de l'événement. L'organisateur dispose de 24 heures pour introduire un recours auprès du tribunal régional qui doit statuer dans les 24 heures. Sa décision peut faire l'objet d'un appel dans les 24 heures devant la Cour d'appel. Il n'y a pas de pourvoi en cassation possible, et l'ordonnance finale de la Cour d'appel doit être exécutée immédiatement.

*POL / Bączkowski et autres
(1543/06)*

*Arrêt définitif
24/09/2007*

*Résolution finale
CM/ResDH(2015)234*

Ce groupe d'affaires concerne principalement l'**interdiction de participer à des rassemblements publics et à des manifestations**, ce qui a entraîné, entre autres, la détention des participants et des procès et condamnations inéquitables. En outre, dans les deux affaires *Navalnyy*, la Cour européenne a estimé que certaines mesures, y compris des arrestations illégales, prises à l'encontre du requérant poursuivaient but inavoué, « à savoir supprimer ce pluralisme politique qui fait partie de la "démocratie politique effective" régie par "l'État de droit" ». Les modifications apportées à la Loi sur les événements publics de 2016 ont clarifié le délai de notification. Des arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de 2018 et 2019 ont apporté des clarifications concernant les actions de l'exécutif. Le recours interne introduit dans le Code de procédure administrative de 2015 ayant été considéré comme inefficace par la Cour européenne dans certains cas, un projet de proposition d'un nouveau Code des infractions administratives est actuellement en cours de négociation.

*RUS / Groupe Lashmankin
et autres
(57818/09)*

*Arrêt définitif
29/05/2017*

Bilan d'action

État d'exécution : en cours

Afin de prévenir toute ingérence dans le droit de réunion pacifique, notamment par des **poursuites à l'encontre des participants et/ou le recours à une force excessive pour disperser des manifestations pacifiques**, la révision de la Loi n° 2911 de 1983 sur les réunions et les manifestations était l'un des objectifs du plan d'action adopté par le Cabinet turc en 2014. Elle exige qu'un préavis soit donné aux autorités locales au moins 48 heures avant un événement. Les réunions que les autorités jugent contraires à ces dispositions et donc illégalement dispersées. Les statistiques montrent une diminution du pourcentage de manifestations faisant l'objet d'une intervention de la police en 2017 et 2018. La démarche continue de la Cour constitutionnelle vers une interprétation et une application de la Loi n° 2911 conforme à la jurisprudence de la Cour européenne a été notée avec intérêt. D'autres mesures générales à adopter restent en cours d'examen au Comité des Ministres.

*TUR / Groupe Ataman
(74552/01+)*

*Arrêt définitif
05/03/2007*

Bilan d'action

État d'exécution : en cours

Pour remédier au **refus des autorités d'autoriser le « coordinateur chypriote turc » du « Mouvement pour une Chypre indépendante et fédérale » à franchir la « ligne verte » et à participer à des réunions bicommunautaires**, la délivrance de permis aux Chypriotes turcs a été réglementée et leur passage du nord au sud rendu possible sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport et de l'enregistrement informatisé du passage des personnes et des véhicules. Depuis 2004, les enfants de moins de 11 ans ne sont plus obligés de présenter une carte d'identité pour traverser dans les deux sens. En outre, les dispositions exigeant un passage à la journée avec un retour avant minuit ont été abrogées. La jurisprudence de la « Haute Cour administrative » a changé en 2003, admettant, en principe, les plaintes contre les refus des autorités d'autoriser les départs.

*TUR / Djavit An
(20652/92)*

*Arrêt définitif
09/07/2003*

*Résolution finale
CM/ResDH(2008)59*

2. LIBERTÉ DE CRÉER ET DE PARTICIPER À DES ASSOCIATIONS

En réponse au constat de la Cour européenne d'une ingérence disproportionnée due aux **restrictions imposées aux réunions commémoratives publiques d'une organisation visant à obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne** en Bulgarie, les autorités ont fourni des informations indiquant un changement de pratique des maires concernant l'autorisation de telles réunions et sur les mesures prises visant à faire évoluer la jurisprudence des juridictions internes.

BGR / Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden (29221/95)

Arrêt définitif
02/01/2002

Résolution finale
ResDH(2004)78

Pour répondre au constat de la Cour européenne d'une ingérence disproportionnée en raison de l'**interdiction des réunions des organisations requérantes** entre 1998 et 2003 visant à obtenir « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie », la portée de la diffusion des arrêts pertinents a été étendue : ils ont été envoyés non seulement aux maires des villes concernées, mais aussi aux tribunaux de district, aux procureurs compétents et aux directeurs du Service de sécurité nationale, de la Direction de la police de Sofia et de la Direction de l'Intérieur de Blagoevgrad. Plusieurs activités de formation sur la liberté d'association telle que consacrée par la CEDH ont été organisées pour les juges et les procureurs. Les autorités ont fourni des informations sur les réunions qui ont eu lieu sans interdiction.

BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden (44079/98)

Arrêt définitif
15/02/2006

BGR / Ivanov et Ivanov et autres (46336/99)

Arrêt définitif
24/02/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2011)46

Pour introduire un recours effectif, la Loi sur les réunions et les marches a été modifiée en 2010. Elle prévoit que les organisateurs de réunions et de manifestations en plein air doivent informer le maire du district concerné 48 heures à l'avance. Le maire peut interdire une réunion pour les raisons énoncées dans la loi, au plus tard 24 heures après la notification. La décision du maire peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs, qui doivent prendre une décision définitive dans les 24 heures. Ainsi, les modifications apportées en 2010 à la Loi sur les réunions et les marches ont supprimé la référence à un organe de contrôle qui avait déjà cessé d'exister.

BGR / Zeleni Balkani (63778/00)

Arrêt définitif
12/07/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2011)7

Concernant l'**interdiction injustifiée des réunions des organisations requérantes**, le CM a considéré, au regard des mesures générales couvertes par le [CM/ResDH\(2011\)46](#) dans l'affaire *Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov et Ivanov et autres* (voir référence ci-dessus), que des mesures législatives suffisantes, de sensibilisation et autres avaient été prises pour prévenir de futures violations similaires. Les présents arrêts ne semblent pas contenir d'informations susceptibles de mettre en doute les conclusions ci-dessus, les événements s'étant déroulés entre 2004 et 2009. Les autorités ont fourni des informations supplémentaires sur les réunions qui ont eu lieu sans restriction.

BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov No.2 (37586/04)

Arrêt définitif
18/01/2012

Résolution finale
CM/ResDH(2015)119

Pour faciliter l'**enregistrement des associations**, une modification législative de 2018 a transféré la compétence d'enregistrement des associations des tribunaux à l'Agence d'enregistrement rattachée au ministère de la Justice. Un refus d'enregistrement d'une association peut faire

BGR / Zhechev (57045/00)

Arrêt définitif

l'objet d'un recours auprès du tribunal régional dans un délai de sept jours. Les questions en suspens concernant la portée du contrôle de la légalité des demandes d'enregistrement des associations dans le cadre de ce nouveau mécanisme, notamment en ce qui concerne l'évaluation des objectifs de l'association, sont examinées dans le groupe *Umo Ilinden et autres*.

21/09/07

Résolution finale
CM/ResDH(2017)360

BGR / Organisation
macédonienne unie Ilinden
et autres
(59491/00)

Résolution intérimaire
CM/ResDH(2020)197

Dans le contexte des **refus injustifiés des tribunaux internes d'enregistrer l'association requérante** « Union nationale turque » promouvant les droits de la minorité musulmane, fondés sur des considérations de sécurité nationale et sur l'interdiction constitutionnelle des associations poursuivant des objectifs politiques, des séminaires visant à clarifier la portée légale de l'examen dans le cadre de la demande d'enregistrement d'une association ont été organisés par le gouvernement. D'autres mesures visant à garantir des examens conformes à la CEDH des demandes d'enregistrement d'associations et des questions liées au fonctionnement du nouveau mécanisme d'enregistrement administratif des associations devant l'Agence d'enregistrement créée en 2018 et rattachée au ministère de la Justice, restent sous la surveillance du groupe *Organisation macédonienne unie Ilinden et autres*.

BGR / Union nationale
turque et Kungyun
(4776/08)

Arrêt définitif
08/09/2017

Résolution finale
CM/ResDH(2019)308

En ce qui concerne l'**obligation légale imposée aux propriétaires fonciers d'adhérer aux associations** communales de chasse agréées (ACCA) ainsi que d'autoriser la chasse sur leurs terres, la Loi sur la chasse a été modifiée en 2000, donnant aux personnes opposées à la chasse le droit de s'y opposer pour des raisons de conscience.

FRA / Chassagnou et autres
(25088/94+)

Arrêt définitif
29/04/1999

Résolution finale
CM/ResDH(2005)26

En 2005, une loi régionale a aboli la Loi de 1996 sur l'**obligation pour les candidats à une fonction publique** dans l'une des régions en question de déclarer qu'ils ne sont pas franc-maçons. La Loi de 2005 prévoit l'exclusion des fonctions publiques dans cette région uniquement pour les personnes appartenant à ces sociétés secrètes, interdites par l'article 18 de la Constitution, si cette appartenance a été établie par une décision ayant force de *res judicata*. En 2008, une autre loi régionale a supprimé de la Loi de 1978 en vigueur dans l'autre région en question, les dispositions obligeant les seuls membres des associations maçonniques à déclarer leur appartenance lorsqu'ils postulent à certains postes du gouvernement régional.

ITA / Grande Oriente
d'Italia di Palazzo
Giustiniani et Grande
Oriente d'Italia di Palazzo
Giustiniani n° 2
(35972/97)

Arrêt définitif
12/12/2001

Résolution finale
CM/ResDH(2010)173

L'**inclusion obligatoire de tous les propriétaires fonciers** dans les associations de chasse agréées, avec pour conséquence l'obligation d'autoriser la chasse sur leurs terres, a été abrogée en 2011 afin de permettre aux personnes opposées à la chasse de refuser à la fois d'adhérer à ces associations et d'autoriser la chasse sur leurs terres.

LUX / Schneider
(2113/04)

Arrêt définitif
10/10/2007

Résolution finale
CM/ResDH(2013)34

L'affaire concernait la **dissolution injustifiée d'une association** peu après sa fondation sur la base d'une décision de la Cour constitutionnelle déclarant ses statuts et son programme nuls et non avenues. Afin de prévenir des violations similaires, la Loi sur les associations et les fondations de 2010 a facilité et simplifié l'enregistrement et les procédures connexes. L'autorité

MKD / Association des
citoyens Radko et
Paunkovski
(74651/01)

Arrêt définitif

d'enregistrement est désormais compétente pour examiner uniquement les exigences procédurales. La dissolution d'une association nécessite une décision de justice pleinement motivée. 200 associations représentant des minorités nationales ont été enregistrées entre 2010 et 2017.

15/04/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2017)293

En ce qui concerne le **refus des tribunaux internes d'enregistrer les associations requérantes en tant qu'entités religieuses** entre 2004 et 2012, l'évolution de la jurisprudence en 2017 a permis l'enregistrement de certaines associations religieuses qui partagent des sources doctrinales identiques ou similaires avec les requérants. Aussi, en coopération avec le Service de l'exécution des arrêts, des activités de sensibilisation pour les juges et les procureurs ont été organisées.

MKD / Groupe archidiocèse orthodoxe d'Ohrid (3532/07)

Arrêt définitif
09/04/2018

Plan d'action

État d'exécution : en cours

L'affaire concerne le **refus des tribunaux de première instance et de la Cour de cassation d'accorder aux requérants un délai pour modifier la « constitution » de leur fondation d'utilité publique** afin de refléter leurs véritables objectifs et de se conformer aux exigences légales d'enregistrement. Afin de prévenir des violations similaires, le Code civil, entré en vigueur en 2002, a précisé que les tribunaux devaient accorder un délai aux fondations d'utilité publique pour compléter ou modifier leur constitution avant la décision finale d'enregistrement. Des exemples de la jurisprudence pertinente de la Cour de Cassation ont été présentés. Plus généralement, la Direction générale des fondations (DGF) a été créée en tant qu'institution gouvernementale compétente pour gérer et contrôler les fondations d'utilité publique. Les décisions de justice relatives à l'enregistrement de nouvelles fondations peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la non-reconnaissance par la DGF de la légitimité de l'objet de la fondation.

TUR / Özbek et autres (35570/02)

Arrêt définitif
06/01/2010

Résolution finale
CM/ResDH(2020)290

En 2004, la Loi sur les associations a été promulguée en vue de renforcer la société civile et de garantir la liberté d'association : la plupart des restrictions au droit de fonder des associations, y compris l'interdiction des activités politiques et de la critique de l'État en cause dans cette affaire, ont été levées. La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en conséquence.

TUR / IPSD et autres (35832/97)

Arrêt définitif
25/01/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2018)161

L'affaire concernait le **refus des autorités d'enregistrer une association non gouvernementale de protection de l'environnement**, sur la base d'une interprétation très large d'une disposition de la Loi sur les associations de citoyens. Pour prévenir des violations similaires, la Loi de 2013 sur les associations civiles a abrogé les exigences excessivement rigides et prohibitives pour la création d'organisations à but non lucratif et a offert des possibilités accrues pour la création, l'enregistrement et le travail des associations civiles. L'enregistrement ne peut désormais être refusé que pour des motifs formels très limités. Les litiges avec les autorités peuvent désormais faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

UKR / Koretskyy et autres (40269/02)

Arrêt définitif
03/07/2008

Résolution finale
CM/ResDH(2017)377

3. LIBERTÉ DE CRÉER ET DE PARTICIPER À DES PARTIS POLITIQUES

Cette affaire concerne l'ingérence disproportionnée due à la **dissolution d'un parti politique** visant à « la reconnaissance de la minorité macédonienne en Bulgarie », fondée sur des considérations de sécurité nationale. En 2009, un amendement à la Loi sur les partis politiques a réduit le nombre de membres requis pour la fondation d'un parti de 5 000 à 2 500. Ainsi, le gouvernement a déclaré qu'il « ne voit aucun obstacle à ce que les requérants obtiennent l'enregistrement de leur organisation en tant que parti politique, à condition que les exigences de la Constitution de l'État et les exigences formelles de la Loi sur les partis politiques soient respectées ». L'arrêt a été utilisé dans le cadre d'activités de formation destinées aux juges, aux procureurs, aux représentants du bureau du Médiateur, aux avocats et aux ONG.

BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden - PIRIN et autres (59489/00)

Arrêt définitif le 20/01/2006

Résolution finale CM/ResDH(2009)120

Cette affaire concerne le **manquement et l'omission des autorités nationales de protéger un parti politique** contre les attaques dont il a fait l'objet de la part de manifestants issus de la population locale, ce qui a entraîné des dommages aux locaux du parti et l'impossibilité d'exercer la liberté d'association. La police a par la suite adopté une nouvelle stratégie de lutte contre la criminalité, et une série de nouveaux décrets, arrêtés et décisions ont été publiés entre 2002 et 2006 concernant, notamment, le renforcement de la sécurité des cibles sensibles, y compris celles présentant un intérêt politique particulier, qui sont surveillées 24h/24 pour éviter tout risque d'agression. Un accent particulier est mis sur la nécessité de fournir une assistance immédiate et effective en cas d'émeutes contre ces cibles.

GRC / Ouranio Toxo et autres (74989/01)

Arrêt définitif le 20/01/2006

Résolution finale CM/ResDH(2011)218

Les règles et les compétences concernant l'enregistrement des partis politiques ont été précisées par des lois fédérales en 2001 et 2013 et par des arrêtés du ministère de la Justice en 2011, 2013 et 2015. En vertu de la Loi de 2012 sur les partis politiques, avant de refuser l'enregistrement, les autorités doivent informer le parti concerné des raisons de ce refus et lui donner trois mois pour y répondre. En ce qui concerne la possibilité de dissoudre un parti politique, cette Loi a fixé le nombre minimum de membres du parti à 500 (au lieu de 5 000), et a supprimé les exigences concernant le nombre de membres dans les branches régionales des partis.

RUS / Parti républicain de Russie (12976/07)

Arrêt définitif le 15/09/2011

Résolution finale CM/ResDH(2017)354

Pour renforcer le **statut juridique des partis politiques**, les amendements constitutionnels de 2001, suivis des amendements à la Loi sur les partis politiques en 2003, ont garanti qu'un parti politique ne serait pas sanctionné sur la seule base de son manifeste et/ou sans preuve d'activités clairement anti-démocratiques. L'exigence de proportionnalité prévoyait le recours à des sanctions moins sévères que la dissolution.

TUR / Parti communiste unifié (19392/92)

Arrêt définitif le 30/01/1998

Résolution finale CM/ResDH(2007)100

La Loi sur l'égalité de 2010 ne protégeait que les employés ayant travaillé plus d'un an pour leur employeur contre un **licenciement abusif pour cause d'opinion ou d'affiliation politique**. La Loi de 2013 sur les entreprises et la réforme réglementaire a accordé à tout employé affirmant

UK. / Redfearn (47335/06)

Arrêt définitif le 06/02/2013

avoir été licencié en raison de ses opinions ou de son affiliation politiques le droit de porter plainte devant le Conseil de prud'hommes, quelle que soit la durée de son emploi.

Résolution finale
CM/ResDH(2013)223

4. LIBERTÉ DE FORMER ET D'ADHÉRER À DES SYNDICATS / COOPÉRATIVES

Cette affaire concernait l'**absence du droit des employés à ne pas s'affilier à un syndicat**, c'est-à-dire des accords dits de « closed shop » entre employeurs et syndicats. Pour prévenir des violations similaires, la Loi sur la protection contre le licenciement en raison de l'appartenance à une association a été modifiée en avril 2006 afin de prévoir que l'affiliation ou la non-affiliation d'une personne à un syndicat ne peut plus être prise en compte lors du recrutement ou du licenciement.

DNK / Sørensen et Rasmussen (52562/99)

Arrêt définitif le 11/01/2006

Résolution finale CM/ResDH(2007)6

L'affaire concernait l'**interdiction générale du droit de créer ou d'adhérer à des syndicats sur la base des dispositions du Code de la défense relatives aux membres de la gendarmerie et aux militaires**, ainsi que l'interdiction de créer des associations professionnelles dans le but de défendre les intérêts pécuniaires et autres du personnel de service. Afin de prévenir des violations similaires, le Code de la défense a été modifié en 2015 : les militaires peuvent désormais créer et adhérer librement à une association professionnelle nationale et y exercer des responsabilités. Les modalités de fonctionnement de ces associations ont été fixées par des décrets gouvernementaux en 2016. Leur création repose sur un système déclaratif et ne peut donc pas faire l'objet d'un refus d'inscription, sauf pour des raisons particulières, par décision judiciaire. Dix associations professionnelles nationales de ce type ont depuis été enregistrées.

FRA / Matelly (10609/10+)

Arrêt définitif le 02/01/2015

Résolution finale CM/ResDH(2017)117

L'affaire concernait le **refus des autorités d'accorder aux producteurs de vin des licences leur permettant de disposer et de vendre librement leur production de vin** en raison des droits exclusifs d'une union de coopératives viticoles à adhésion obligatoire. Pour remédier à cette situation, la Loi de 2016 sur les coopératives agricoles a mis fin à l'obligation des viticulteurs d'adhérer aux coopératives viticoles, qui ont été transformées en coopératives agricoles sans adhésion obligatoire. La Loi obligatoire de 1934 prévoyant la vinification de Samos a ainsi été automatiquement abrogée.

GRC / Mytilinaios et Kostakis (29389/11)

Arrêt définitif le 02/05/2016

Résolution finale CM/ResDH(2017)155

L'**obligation pour les exploitants de taxis d'appartenir à un syndicat déterminé** afin d'obtenir une licence d'exploitation a été supprimée en 1995.

ISL / Sigurjonsson (16130/90)

Arrêt définitif le 30/06/1993

Résolution finale CM/ResDH(95)36

En 2011, l'**obligation légale imposée aux non-membres d'une organisation de droit privé** - en l'occurrence, la Fédération des industries islandaises - de payer la « taxe industrielle » (un prélèvement sur les activités industrielles) a été supprimée.

ISL / Vörður Ólafsson (20161/06)

Arrêt définitif le 27/07/2010

Résolution finale CM/ResDH(2015)200

À la suite de la **dissolution contestée du syndicat requérant au seul motif qu'il avait été fondé par des fonctionnaires**, l'amendement de 2004 de la Loi sur les syndicats de la fonction publique a garanti la liberté syndicale aux fonctionnaires afin qu'ils puissent « défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels ». Elle impose une interdiction générale de tout acte discriminatoire de la part des employeurs qui porte atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi, notamment le licenciement en raison de l'affiliation à un syndicat ou de la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail (ou avec le consentement de l'employeur, pendant les heures de travail).

TUR / Tum Haber Sen et Cinar
(28602/95)

[Arrêt définitif](#)
12/05/2006

[Résolution finale](#)
CM/ResDH(2010)117

Dans la présente affaire concernant l'**interdiction faite aux travailleurs municipaux de fonder un syndicat** et l'annulation (avec effet rétroactif) d'une convention collective, plusieurs modifications législatives et constitutionnelles ont été introduites en 2010 permettant aux fonctionnaires de former des syndicats et garantissant leur droit d'engager des négociations collectives avec l'administration.

TUR / Demir et Baykara
(34503/97)

[Arrêt définitif](#)
12/11/2008

[Résolution finale](#)
CM/ResDH(2011)308

Comme indiqué ci-dessus, l'**interdiction pour les fonctionnaires d'adhérer à un syndicat** a été abolie par un amendement constitutionnel en 2010. Des modifications parallèles ont été apportées à la Loi sur la fonction publique en 2011. L'interdiction de faire appel des avertissements et des réprimandes devant les tribunaux administratifs a été supprimée en 2010, lorsqu'une disposition a été incluse dans la Constitution, stipulant expressément qu'aucune sanction disciplinaire ne peut être exemptée d'un contrôle juridictionnel. Les tribunaux administratifs interne et le Conseil d'État ont aligné leur jurisprudence sur les exigences de la CEDH en annulant les sanctions administratives pour les activités syndicales des fonctionnaires. Des exemples de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur les droits syndicaux ont également été soumis. Les arrêts ont été utilisés dans le cadre des activités de formation de l'École de la magistrature pour les juges et les procureurs.

TUR / Karacay
(6615/03)

[Arrêt définitif](#)
27/06/2007

[Résolution finale](#)
CM/ResDH(2020)354

Imposition de sanctions disciplinaires : en 2007, une circulaire du Premier ministre de 1996 a été abrogée, car elle interférait avec les droits d'un syndicat actif dans les domaines du cadastre, de l'énergie, des services d'infrastructure et de la construction d'autoroutes, en imposant des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires qui en étaient membres sur la base d'une interdiction de grève générale pour tous les employés de l'État.

TUR / Enerji Yapi-Yol Sen
(68959/01)

[Arrêt définitif](#)
06/11/2009

[Résolution finale](#)
CM/ResDH(2017)374

La dissolution par les autorités d'une association en raison de déclarations faites par ses représentants, considérées comme contraires à son objectif social, a été abrogée par la Loi sur les associations de 2004, dans le but de renforcer la société civile. Elle a précisé que la condamnation pénale de membres d'une association pour avoir mené des activités contraires à l'objectif social de leur association n'entraînerait pas sa dissolution.

TUR / Tunceli Kultur ve Dayanisma Dernegi
(61353/00)

[Arrêt définitif](#)
12/02/2007

[Résolution finale](#)
CM/ResDH(2010)116

L'affaire concernait l'**expulsion par un syndicat indépendant d'un membre** en raison de son appartenance à un parti politique défendant des opinions incompatibles avec celles du syndicat. Afin de prévenir des violations similaires, la Loi sur l'emploi de 2008 a modifié la Loi de 1992 sur les syndicats et les relations de travail (consolidation) pour permettre l'expulsion de membres d'un syndicat en raison de leur appartenance à un parti politique dont les règles ou les objectifs sont en contradiction avec ceux du syndicat, uniquement si la décision d'expulsion est prise de

UK. / Associated Society of Locomotive Engineers & Firemen (ASLEF)
(11002/05)

[Arrêt définitif](#)
27/05/2007

manière équitable et conformément aux règles du syndicat et si l'individu ne perd pas ses moyens de subsistance ou ne subit pas d'autres difficultés exceptionnelles en conséquence.

Résolution finale
[CM/ResDH\(2011\)181](#)

L'affaire concernait le non-respect par les autorités de leur obligation positive de garantir la liberté d'association en **autorisant les employeurs à utiliser des incitations financières pour amener les employés à renoncer à des droits syndicaux importants**. Afin de prévenir des violations similaires, la Loi de 2004 sur les relations de travail a été adoptée pour traiter des incitations et des préjudices liés à l'adhésion des travailleurs à des syndicats indépendants. Elle prévoit, entre autres, que les travailleurs ont le droit de ne pas se voir proposer une offre dans le seul ou principal but de les inciter à renoncer à leur adhésion ou à leurs activités syndicales. Dans le cas où une telle offre est faite à un travailleur, celui-ci (ou un ancien travailleur) peut porter plainte devant le Conseil de prud'hommes.

UK. / Wilson, the National Union of Journalists & others; Palmer, Wyeth & the National Union of Rail, Maritime & Transport Workers; and Doolan et autres (30668/96)

Arrêt définitif
[02/10/2002](#)

Résolution finale
[CM/ResDH\(2011\)183](#)

INDEX DES AFFAIRES

<i>ARM / Comité Helsinki d'Arménie</i>	3	<i>LUX / Schneider</i>	7
<i>ARM / Galstyan</i>	3	<i>MDA / Genderdoc-M</i>	4
<i>ARM / Mkrtyan</i>	3	<i>MDA / Parti populaire démocrate-chrétien</i>	4
<i>ARM / Mushegh Saghatelyan</i>	3	<i>MKD / Association des citoyens Radko et Paunkovski</i>	7
<i>AZE / Gafgaz Mammadov</i>	4	<i>MKD / Groupe archidiocèse orthodoxe d'Ohrid</i>	8
<i>BGR / Ivanov et Ivanov et autres</i>	6	<i>POL / Bączkowski et autres</i>	5
<i>BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden</i>	6	<i>RUS / Groupe Lashmankin et autres</i>	5
<i>BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden - PIRIN et autres</i>	9	<i>RUS / Parti républicain de Russie</i>	9
<i>BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden et autres</i>	7	<i>TUR / Demir and Baykara</i>	12
<i>BGR / Organisation macédonienne unie Ilinden et Ivanov No.2</i>	6	<i>TUR / Djavit An</i>	5
<i>BGR / Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden</i>	6	<i>TUR / Enerji Yapi-Yol Sen</i>	12
<i>BGR / Union nationale turque et Kungyun</i>	7	<i>TUR / Groupe Ataman</i>	5
<i>BGR / Zeleni Balkani</i>	6	<i>TUR / IPSD et autres</i>	8
<i>BGR / Zhechev</i>	6	<i>TUR / Karaçay</i>	12
<i>DNK / Sørensen et Rasmussen</i>	11	<i>TUR / Özbek et autres</i>	8
<i>FRA / Chassagnou et autres</i>	7	<i>TUR / Parti communiste unifié</i>	9
<i>FRA / Matelly</i>	11	<i>TUR / Tum Haber Sen and Cinar</i>	12
<i>GRC / Mytilinaios et Kostakis</i>	11	<i>TUR / Tunceli Kultur ve Dayanisma Dernegi</i>	12
<i>GRC / Ouranio Toxo et autres</i>	9	<i>UK. / Associated Society of Locomotive Engineers and Firemen (ASLEF)</i>	12
<i>HUN / Bukta et autres</i>	4	<i>UK. / Readfearn</i>	9
<i>ISL / Sigurjonsson</i>	11	<i>UK. / Wilson, the National Union of Journalists & others; Palmer, Wyeth & the National Union of Rail, Maritime & Transport Workers; and Doolan et autres</i>	13
<i>ISL / Vörður Ólafsson</i>	11	<i>UKR / Koretskyy et autres</i>	8
<i>ITA / Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani et Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani n° 2</i>	7		